

Société et dirigeants

SCP et sociétés en participation des professions libérales : assouplissements ciblés

Le régime des sociétés civiles professionnelles, notamment des SCP qui deviennent unipersonnelles, est assoupli sur certains points par l'ordonnance du 8 février 2023. Celle-ci autorise par ailleurs les personnes morales à devenir associées de sociétés en participation des professions libérales.

L'ordonnance du 8 février 2023 fond en un seul texte les dispositions législatives relatives aux structures juridiques d'exercice des professions libérales réglementées. Elle regroupe au sein de son livre II, intitulé « Des sociétés civiles », les dispositions applicables aux sociétés civiles professionnelles (SCP), aux sociétés de moyens, aux sociétés coopératives et aux sociétés en participation des professions libérales (SEPPL) (Ord., art. 5 à 39).

Les trois premières formes sont actuellement prévues au sein de la loi de 1966 (L. n° 66-879, 29 nov. 1966). En revanche, les sociétés en participation sont régies par la loi de 1990 aux côtés des sociétés de capitaux et d'exercice que sont les SEL, SPFPL et SPE (L. n° 90-1258, 31 déc. 1990). Dans le cadre de la réforme, il est apparu plus cohérent de regrouper les sociétés en participation avec les autres sociétés civiles dont elles sont plus proches.

Les régimes applicables aux SCP, aux sociétés de moyens, aux sociétés coopératives et aux sociétés en participation sont repris majoritairement à droit constant (v. tableau de concordance). Seules quelques modifications concernant les SCP et les sociétés en participation méritent d'être détaillées.

Remarque : pour une présentation générale de l'ordonnance, voir BAG 172, « Les greffiers, professions libérales réglementées, ont leur code des sociétés », page 1.

Plusieurs nouveautés concernant les SCP

L'article 9 de l'ordonnance concerne les SCP constituées par des personnes physiques titulaires d'un office public ou ministériel sans que les sociétés soient elles-mêmes nommées titulaires d'un office. Il exempte ces sociétés des conditions d'agrément ou d'inscription par l'autorité compétente (Ord., art. 9, al. 2). En revanche, de façon surprenante et incohérente, il leur impose, « en ce qui concerne les offices publics ou ministériels, [d'être] agréée [s] ou titularisée [s] dans l'office » (Ord., art. 9, al. 3) alors que la loi de 1966 les dispense actuellement de cette règle. Nous pensons qu'il s'agit d'une erreur de rédaction.

Par ailleurs, l'ordonnance prolonge la durée limite d'existence des SCP devenues unipersonnelles. En effet, en cas de réunion de toutes les parts en une seule main, tout intéressé pourra demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans un délai de 2 ans (contre un an actuellement en application de l'article 1844-5 du code civil). Le tribunal pourra accorder à la SCP un délai maximal de 3 ans (contre 6 mois actuellement) pour régulariser la situation (Ord., art. 29, al. 2).

Enfin, l'ordonnance ajoute que la décision de transformer une SCP en une société d'une autre forme devra être prise à la majorité des deux tiers des associés, sauf clause contraire des statuts (Ord., art. 30, al. 1).

Une personne morale pourra être associée d'une SEPPL

Actuellement, seules des personnes physiques exerçant une ou plusieurs professions libérales peuvent constituer une société en participation (L. n° 90-1258, art. 22, al. 1). Afin de répondre à un besoin de souplesse, l'ordonnance ouvre désormais la possibilité de constituer une telle société à des personnes morales exerçant une ou plusieurs professions libérales (Ord., art. 34, al. 1 et 3).

- *Ord. n° 2023-77, 8 févr. 2023 : JO, 9 févr.*
- *Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2023-77 : JO, 9 févr.*
- *Tableau de concordance*

Alexandra Pham-Ngoc,
Dictionnaire Permanent Droit des affaires